

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant le

0 1 FEV. 2019



Nº d'entreprise: 0713716244

Dénomination

(en entier): NJ Body & Spirit Asbl

(en abrégé): NJ Asbl

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: 58 rue des haies 5630 Silenrieux

Objet de l'acte: Constitution

- Madame BAGUET Angélique, employée, demeurant à rue des Haies 58, à 5630 Silenrieux;

- Monsieur HUAUX Jean-François, employé, demeurant à rue des Haies 58, à 5630 Silenrieux;

- Madame GENICOT Daisy, employée, demeurant à rue de Fontenelle 4, à 5630 Silenrieux;

Tous de nationalité belge ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts suivants: LE ol lollig

Art. 1 - L'association est dénommée : NJ Body & Spirit Asbl

Art. 2 - Son siège social est établi à 58 rue des Haies 5630 Silenrieux, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Art. 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut toute fois être dissoute en tous temps par l'assemblée générale.L'association est non assujetti à la TVA.

Art.4 - L'association a pour but : la promotion et le développement du sport, du sport loisirs en vue de l'épanouissement personnel et corporel chez les enfants et les adultes.

Art. 5 - Le nombre d'associés est illimité. Son minimum est fixé à trois.

La liste des associés est déposée annuellement au greffe du tribunal civil de Dinant.

Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant sur une majorité des deux tiers des voix. Tout membre est libre de se retirer de l'assemblée générale, il signalera sa démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 6 - Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et leur dévouement.

Art.7 - Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la

Art. 8 - Les membres adhérents paient une cotisation annuelle (éventuellement identique pour toutes les catégories de membres ou différente). Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 500 euros

Art. 9 - L'assemblée générale nomme le conseil d'administration et a tous pouvoirs pour décider une modification des statuts.

Art. 10 - L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins, nommés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'emprunt. Tous les actes engageant l'association sont signés par le président et le secrétaire.

La gestion journallère est confiée au président.

Art. 11 - L'assemblée générale se réunit une fois l'an dans le courant du mois de mai.

Elle est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Tous les associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, tous disposant d'une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et un administrateur.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 12 - Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 13 -En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Mentionner sur la dernière page du  $\underline{\text{Volet B}}$  :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature